



Arrêt

n° 148 352 du 23 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2013 par X, de nationalité kényane, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 avril 2013 et notifiée le 24 avril 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance X du 28 mai 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 120.742 du 17 mars 2014 ordonnant la réouverture des débats et posant une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2015 convoquant les parties à comparaître le 16 juin 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 octobre 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi auprès de l'administration communale de Uccle.

1.2. Le 1^{er} février 2013, elle a complété sa demande par la transmission de plusieurs documents.

1.3. Le 22 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Partenaire de belge monsieur H.D. [...] en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

A l'appui de sa demande, l'intéressée produit une déclaration de cohabitation légale souscrite le 25/07/2012, un passeport, la mutuelle, le bail enregistré (loyer de 375€), avertissement extrait de rôle (revenus mensuels moyens 27631 :12 = 2300°), extraits de compte de la personne rejointe, billets d'avion au nom de l'intéressée.

L'intéressée ne démontre pas suffisamment le caractère durable et sérieux de leur relation.

En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

En effet, les billets d'avions produits au nom de madame O.E. n'établissent pas de relation entre les intéressés.

Le fait de voyager sur Bruxelles ne constitue pour autant une preuve que le couple se rencontrait lors de ces périodes.

Ces éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de partenaire de belge

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

1.4. Par un arrêt n° 120.742 du 17 mars 2014, une question préjudicielle a été posée à la Cour constitutionnelle, qui y a répondu dans son arrêt n° 43/2015 du 26 mars 2015.

2. Intérêt au recours.

2.1. L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

2.2. En l'espèce, en termes de plaidoirie, la requérante a informé le conseil qu'elle s'était mariée avec son partenaire et qu'elle a introduit, le 26 mars 2014, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'un ressortissant belge. Le recours en annulation introduit à l'encontre de la décision négative prise suite à cette demande a été rejeté par un arrêt n°147.811 du 16 juin 2015.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que l'annulation de la décision attaquée ne présente plus d'intérêt dans la mesure où, à supposer que l'annulation sollicitée soit prononcée, la partie défenderesse ne pourrait que constater que la demande de la requérante introduite en qualité de partenaire est irrecevable, la requérante ayant perdu cette qualité du fait de son mariage.

2.3. Interrogée à cet égard à l'audience, la requérante se borne à se référer à la sagesse du Conseil.

3. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.